

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20241210-300)

Concernant l'approbation des impacts tarifaires de  
VIVAQUA découlant de l'augmentation du tarif d'HYDRIA  
sur la période 2025-2026

Etabli en application de l'article 39/3, § 3, 6°, de l'Ordonnance  
Eau

10/12/2024

# Table des matières

1	Base légale .....	3
2	Historique de la procédure.....	4
3	Contenu des impacts tarifaires proposés par VIVAQUA.....	5
3.1	Exhaustivité des pièces reçues .....	5
3.2	Augmentation du revenu autorisé.....	5
3.3	Impact sur tarifs finaux.....	6
4	Analyse des impacts tarifaires proposés par VIVAQUA.....	7
4.1	Analyse de l'augmentation du revenu autorisé .....	7
4.2	Analyse de l'impact tarifaire.....	7
4.2.1	Ventilation terme fixe/variable et domestique/non-domestique .....	7
4.2.2	Hypothèses de projections de volumes et d'unités de facturation.....	7
4.2.3	Réconciliation projections tarifaires et revenu autorisé.....	8
4.2.4	Impact de l'augmentation tarifaire sur l'utilisateur final.....	9
4.3	Conclusion de l'analyse.....	9
5	Recours.....	10

## Liste des illustrations

Tableau 1	: augmentation du revenu autorisé de VIVAQUA suite à augmentation d'HYDRIA.....	5
Tableau 2	: impact tarifaire de la PTA d'HYDRIA .....	6
Tableau 3	: nouveaux tarifs VIVAQUA 2025-2026 .....	6
Tableau 4	: volumes annuels projetés (m <sup>3</sup> ) .....	7
Tableau 5	: unités de facturation projetées.....	8
Tableau 6	: non-réconciliation entre revenu autorisé et recettes simulées.....	8
Tableau 7	: résumé de l'augmentation tarifaire .....	9

## Liste des abréviations

PTA 23-26	Proposition tarifaire actualisée 2023-2026
PTI 22-26	Proposition tarifaire initiale 2022-2026

## I Base légale

Les articles 39/1 §1, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> tiret et 39/3 §2 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « ordonnance « cadre eau » ») confient à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des propositions tarifaires introduites par les opérateurs.

Conformément aux articles 39/1 et 39/2 de l'ordonnance « cadre eau », BRUGEL a adopté des méthodologies tarifaires que doivent utiliser les opérateurs pour l'établissement de leur proposition tarifaire.

L'article 39/3 §1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée précise que les opérateurs établissent leur proposition tarifaire dans le respect des méthodologies tarifaires établies par BRUGEL et introduisent celles-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

La méthodologie tarifaire du 30 mars 2021<sup>1</sup> (ci-après « méthodologie tarifaire ») prévoit en son point 5.2 la disposition suivante :

*« En cas d'écarts cumulés supérieurs à 5% du budget tarifaire approuvé, constatés dans le cadre des contrôles ex post, entre les coûts non gérables prévisionnels et les coûts non gérables réels, l'opérateur peut introduire dès la troisième année de chaque période régulatoire une proposition tarifaire actualisée visant à résorber en tout ou en partie ces écarts encourus et à venir pendant le reste de la période régulatoire. Une telle proposition ne pourrait être acceptée par BRUGEL que dans la mesure où, selon BRUGEL, les écarts sont de nature structurelle ou récurrente. ».* HYDRIA a invoqué cet article de la méthodologie tarifaire pour une demande d'actualisation de la proposition tarifaire, qui a fait l'objet d'une décision d'approbation de BRUGEL.

La méthodologie tarifaire de VIVAQUA prévoit en son point 2.4.5 qu'en cas d'une modification des tarifs d'HYDRIA, VIVAQUA bénéficiera de 20 jours calendrier à partir de la notification de BRUGEL à VIVAQUA pour :

- Présenter les impacts de ces tarifs sur sa proposition tarifaire ;
- Déterminer les tarifs finaux appliqués aux usagers (i.e. les tarifs qui tiennent compte des frais de facturation et des risques d'impayés).

La présente décision vise l'approbation de ladite adaptation des tarifs de VIVAQUA.

Par ailleurs, l'article 39/3 §3, 4<sup>o</sup>, de la même ordonnance prescrit une procédure par défaut qui prévoit notamment ce qui suit :

*« BRUGEL sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social. Après réception et prise en compte des avis transmis, ou à défaut d'avis dans le délai prescrit, BRUGEL informe les opérateurs de l'eau par lettre par porteur avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du plan financier. »*

La présente analyse d'impact tarifaire de VIVAQUA n'adapte les tarifs exclusivement qu'à concurrence de l'augmentation approuvée par BRUGEL (décision 286bis du 6 novembre 2024) pour HYDRIA. Celle ayant déjà été soumise à l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social, un nouvel avis desdits Comité et Conseil n'est pas nécessaire.

---

<sup>1</sup> Décision 151ter de BRUGEL du 30 mars 2021

## 2 Historique de la procédure

En synthèse, la procédure s'est déroulée comme suit :

- 8 août 2024 : introduction par HYDRIA d'une proposition tarifaire actualisée pour la période 2025-2026.
- 2 septembre 2024 : courrier de BRUGEL informant VIVAQUA de l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA et rappelant la procédure d'adaptation tarifaire aux clients finaux prévue au point 2.4.5 de la méthodologie tarifaire de VIVAQUA.
- 12 septembre 2024 : demande de VIVAQUA de connaître les détails de la proposition tarifaire d'HYDRIA.
- 16 septembre 2024 : réponse de BRUGEL au courrier de VIVAQUA du 12 septembre, indiquant que les détails seront transmis à VIVAQUA en même temps qu'au Conseil des Usagers. Un montant indicatif de 4 millions d'euros d'augmentation du revenu autorisé d'HYDRIA pour 2025 est cependant précisé.
- 1er octobre 2024 : Un projet de la présente décision concernant la proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA a été transmis à BRUPARTNERS et au Comité des usagers de l'eau (CUE).
- 4 novembre 2024 : réception de l'avis adopté par le Comité des Usagers de l'eau le 30 octobre 2024 et de l'avis adopté par BRUPARTNERS le 4 novembre 2024.
- 6 novembre 2024 : décision 286bis de BRUGEL d'approbation de la proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA pour la période 2025-2026.
- 8 novembre 2024 : notification de BRUGEL à VIVAQUA de sa décision 286bis d'approbation de la proposition tarifaire actualisée d'HYDRIA
- 22 novembre 2024 : envoi par VIVAQUA à BRUGEL de sa proposition tarifaire actualisée découlant de la modification des tarifs d'HYDRIA.
- 25 novembre 2024 : BRUGEL attire l'attention de VIVAQUA sur l'utilisation d'un « paramètre  $p$  » indu dans la détermination des tarifs. VIVAQUA communique à BRUGEL le 27 novembre son intention de maintenir les tarifs proposés, et utiliser les soldes tarifaires pour corriger l'erreur.
- 10 décembre 2024 : approbation par BRUGEL des nouveaux tarifs de VIVAQUA.

### 3 Contenu des impacts tarifaires proposés par VIVAQUA

#### 3.1 Exhaustivité des pièces reçues

L'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'analyse de la proposition tarifaire ont été transmis par VIVAQUA et font partie du dossier administratif.

#### 3.2 Augmentation du revenu autorisé<sup>2</sup>

VIVAQUA demande d'impacter sur la composante assainissement de son revenu autorisé exactement l'augmentation des coûts régulés d'HYDRRIA approuvée par BRUGEL dans sa décision 286bis.

	2025			2026		
	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL
Revenu autorisé VIVAQUA PTA 23-26 [€]	151.658.266	158.041.877	309.700.143	154.446.706	161.691.447	316.138.153
Augmentation HYDRRIA [€]	0	4.069.189	4.069.189	0	10.851.410	10.851.410
Nouveau revenu autorisé VIVAQUA [€]	151.658.266	162.111.066	<b>313.769.332</b>	154.446.706	172.542.857	<b>326.989.563</b>
Augmentation du revenu autorisé [%]	0%	2,57%	<b>1,31%</b>	0%	6,71%	<b>3,43%</b>

**Tableau 1 : Augmentation du revenu autorisé de VIVAQUA suite à l'augmentation d'HYDRRIA**

L'augmentation du revenu autorisé de VIVAQUA par rapport à la trajectoire approuvée lors de la proposition tarifaire actualisée de 2023-2026 (PTA 23-26)<sup>3</sup> est donc limitée à 4.069.189€ (+1,31%) en 2025 et 10.851.410€ (+3,43%) en 2026 pour un total cumulé de 14.920.599€ (+2,38%) sur le cumul 2025-2026.

<sup>2</sup> Partie du revenu total de VIVAQUA qui est financée par les tarifs périodiques

<sup>3</sup> Voir décision de BRUGEL 221bis du 14/02/2023

### 3.3 Impact sur tarifs finaux

VIVAQUA impacte l'évolution du revenu autorisé illustrée à la section précédente de manière transversale à toutes les composantes des tarifs facturés à l'utilisateur final, voir Tableau 2 ci-dessous.

		2024	2025	2026
<b>PTA 23-26</b>	Tarif fixe (€/an)	32,63	33,28	33,95
	Tarif variable domestique (€/m <sup>3</sup> )	4,34	4,43	4,52
	Tarif variable non-domestique (€/m <sup>3</sup> )	5,28	5,39	5,49
<b>Nouveaux tarifs</b>	Tarif fixe (€/an)	32,63	33,72	35,12
	Tarif variable domestique (€/m <sup>3</sup> )	4,34	4,49	4,67
	Tarif variable non-domestique (€/m <sup>3</sup> )	5,28	5,46	5,68

**Tableau 2 : impact tarifaire de la PTA d'HYDRIA**

D'autre part, les tarifs sont subdivisés selon les composantes approvisionnement et assainissement comme résumé au Tableau 3.

	2025			2026		
	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL
Tarif fixe [€]	33,72		33,72	35,12		35,12
Tarif variable domestique [€/m <sup>3</sup> ]	2,17	2,32	4,49	2,21	2,46	4,67
Tarif variable non-domestique [€/m <sup>3</sup> ]	2,65	2,81	5,46	2,70	2,99	5,68

**Tableau 3 : nouveaux tarifs VIVAQUA 2025-2026**

Une analyse plus fine des nouveaux tarifs proposés par VIVAQUA est donnée dans la section 4 suivante, et met notamment en évidence une légère sous-estimation des tarifs.

## 4 Analyse des impacts tarifaires proposés par VIVAQUA

### 4.1 Analyse de l'augmentation du revenu autorisé

Comme mis en évidence en section 3.2, VIVAQUA a impacté exactement (ni plus ni moins) l'augmentation du revenu autorisé d'HYDRIA sur son propre revenu autorisé. Il est donc bien vérifié que la présente décision a uniquement pour objet l'approbation de tarifs augmentés découlant d'une augmentation des tarifs HYDRIA, et s'inscrit donc dans le cadre prévu par le point 2.4.5 de la méthodologie tarifaire de VIVAQUA.

Par ailleurs, BRUGEL constate que VIVAQUA n'a pas utilisé la possibilité offerte par ledit cadre méthodologique d'impacter l'augmentation d'HYDRIA de ses frais de facturation et des risques d'impayés.

### 4.2 Analyse de l'impact tarifaire

#### 4.2.1 Ventilation terme fixe/variable et domestique/non-domestique

Les proportions des recettes générées par les termes fixes et variables sont restées inchangées par rapport aux PTI 22-26 et PTA 23-26, tout comme la tension entre le tarif domestique et non-domestique. BRUGEL rappelle ses réserves déjà énoncées dans le PTI 22-26, à savoir

*« BRUGEL propose de **tolérer** cette tension tarifaire existante pour la première période régulatoire, cette tolérance n'impliquant dès lors pas une acceptation tacite de son maintien pour les prochaines périodes régulières. »*

#### 4.2.2 Hypothèses de projections de volumes et d'unités de facturation

VIVAQUA a maintenue inchangées les hypothèses de projections de volumes par rapport aux PTI 22-26 et PTA 23-26, à savoir 60 millions de m<sup>3</sup> annuels pour la composante approvisionnement et 60,5 millions de m<sup>3</sup> annuels pour la composante assainissement. La différence de volumes entre les deux composantes s'explique par les volumes plus importants en assainissement non-domestique, présentant un volume additionnel de 500.000m<sup>3</sup> attribué aux auto-producteurs.

	<b>Approvisionnement</b>	<b>Assainissement</b>
Domestique	39.786.381	39.786.381
Non-domestique	20.213.619	20.713.619
TOTAL	60.000.000	60.500.000

**Tableau 4 : volumes annuels projetés (m<sup>3</sup>)**

Les projections d'unités de facturation restent également inchangées par rapport aux PTI 22-26 et PTA 23-26. Elles sont identiques en approvisionnement et en assainissement.

	<b>2025</b>	<b>2026</b>
Domestique	530.736	536.043
Non-domestique	144.628	146.074
<b>TOTAL</b>	<b>675.364</b>	<b>682.117</b>

**Tableau 5 : unités de facturation projetées**

Théoriquement, les tarifs de VIVAQUA s'obtiennent en divisant le revenu autorisé (illustré au Tableau 1) par une combinaison des volumes et des unités de facturation projetés. Toutefois, en effectuant l'exercice, BRUGEL constate une différence qui est due à l'utilisation non pertinente par VIVAQUA d'un paramètre (voir sous-section 4.2.3 suivante).

#### 4.2.3 Réconciliation projections tarifaires et revenu autorisé

En appliquant les tarifs variables proposés par VIVAQUA (voir Tableau 2) aux quatre sous-composantes volumes présentées au Tableau 4 et les tarifs fixes aux unités de facturation (Tableau 5), il est possible de simuler les recettes attendues pour les années 2025-2026. Ces recettes doivent théoriquement être égales au revenu autorisé présenté au Tableau 1. Cependant, cette réconciliation n'est pas parfaite comme illustré dans le tableau ci-dessous.

	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>TOTAL</b>
Revenu autorisé	313.769.332	326.989.563	640.758.894
Recettes simulées	313.185.481	326.268.850	639.454.331
<b>différence</b>	<b>-583.850</b>	<b>-720.713</b>	<b>-1.304.563</b>

**Tableau 6 : non-réconciliation entre revenu autorisé et recettes simulées**

L'écart s'explique par l'utilisation erronée d'un « tarif avec facteur p »<sup>4</sup> au lieu d'un « tarif sans facteur p ». Pour rappel, un tarif avec facteur p avait été envisagé en 2021 dans un contexte de cohabitation entre tarifs domestiques progressifs et linéaires, et visait à s'assurer qu'un ménage moyen avec une consommation moyenne ait sensiblement la même facture sous le tarif progressif comme sous le tarif linéaire.

BRUGEL avait attiré l'attention à VIVAQUA en 2021 que le tarif de la proposition tarifaire initiale devait être sans facteur p dès lors que le tarif progressif était supprimé. Il apparaît que cette modification n'a pas été effectuée à l'époque, et qu'un tarif avec facteur p a également été proposé par VIVAQUA lors de la proposition tarifaire actualisée portant sur la période 2023-2026.

BRUGEL a à nouveau attiré l'attention de VIVAQUA sur l'utilisation induite d'un paramètre « p » dans le cadre de la détermination des tarifs faisant l'objet de la présente décision. VIVAQUA a cependant préféré prendre en charge le préfinancement (estimé à 1,3 millions d'euros pour le cumul 2025-2026) plutôt que d'adapter les tarifs. L'écart qui en résulte se retrouve automatiquement dans les soldes non-gérables « recettes », et l'impact réglementaire est donc

<sup>4</sup> Tel que défini au point 4.2.3 de la méthodologie tarifaire



temporel. Dans un contexte de santé financière précaire de VIVAQUA, BRUGEL s'étonne que l'opérateur choisisse de ne pas corriger – légèrement – à la hausse ses tarifs.

#### 4.2.4 Impact de l'augmentation tarifaire sur l'utilisateur final

Hormis l'augmentation du revenu autorisé lié à l'assainissement, VIVAQUA a gardé inchangés les différents paramètres influant sur la détermination des tarifs (comme analysé dans les sections précédentes), à savoir la ventilation terme fixe/variable, domestique/non-domestique, la projection de volumes et des unités de facturation. Par conséquent, les impacts tarifaires sont identiques pour chaque catégorie d'utilisateur à périmètre de consommation constant.

	2025	2026
Augmentation par rapport à PTA 23/26	+1,31%	+3,43%
Augmentation par rapport à N-1	+3,34%	+4,13%

**Tableau 7 : résumé de l'augmentation tarifaire**

### 4.3 Conclusion de l'analyse

BRUGEL a vérifié que :

- L'augmentation du revenu autorisé d'HYDRRIA a correctement été appliquée sur la composante assainissement du revenu autorisé de VIVAQUA ;
- Les paramètres de détermination des tarifs (ventilation des recettes terme fixe/variable, tension domestique/non-domestique, projection de volumes et d'unités de facturation) sont restés inchangés par rapport aux PTI 22-26 et PTA 23-26.

BRUGEL a par ailleurs constaté que,

- VIVAQUA n'a pas pris en compte ses frais de facturation et de risque d'impayé dans la présente augmentation tarifaire comme le lui permet la méthodologie tarifaire ;
- VIVAQUA a souhaité maintenir des tarifs calculés sans « paramètre p », préférant l'option de financement par les soldes régulateurs de l'écart avec les tarifs corrects calculés avec « paramètre p ».

Les deux dernières remarques ci-dessus résultent en un montant *a minima* 1,3 millions d'euros à préfinancer par VIVAQUA sur la période 2025-2026. Ce montant sera automatiquement pris en compte lors du calcul des soldes tarifaires des années concernées, et l'effet est donc temporel.

**Vu les constats ci-dessus, BRUGEL approuve l'augmentation tarifaire proposée par VIVAQUA.**

## 5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, § 1<sup>er</sup>, de l'ordonnance cadre eau « *Les décisions tarifaires prises par Brugel sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé* ».

Le délai est de « *30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci* » conformément à l'article 29quater, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

\* \*

\*